

Communication FINMA sur la surveillance 01/2019

BREXIT : reconnaissance de la réglementation de la Grande-Bretagne en matière de dérivés

21 février 2019

Afin de respecter les obligations en matière de négociation de dérivés en vertu d'un droit étranger, il faut – en plus de la reconnaissance des infrastructures étrangères des marchés financiers – une reconnaissance par la FINMA de l'équivalence du droit étranger (art. 95 LIMF ; art. 81 OIMF). Dans sa communication sur la surveillance 01/2016, la FINMA a reconnu comme provisoirement équivalents les domaines de régulation suivants de l'Union européenne : compensation des opérations sur dérivés de gré à gré via une contrepartie centrale (art. 4 EMIR), déclaration des opérations sur dérivés à un référentiel central (art. 9 EMIR) et réduction des risques des opérations sur dérivés de gré à gré (art. 11 EMIR). Grâce à la reconnaissance d'équivalence provisoire, les contreparties soumises aux obligations suisses ont la possibilité de remplir ces obligations conformément aux règles européennes, pour autant que les conditions correspondantes soient réunies. La procédure régulière quant à une éventuelle confirmation définitive de l'équivalence n'a pas encore pu être menée à son terme.

Parce qu'ayant décidé de quitter l'Union européenne (Brexit), la Grande-Bretagne va sortir du champ d'application territorial de l'EMIR. Dès lors, le Royaume-Uni transposera l'EMIR, avec quelques adaptations formelles, dans son droit national, et ce, sur la base de l'« European Union (Withdrawal) Act 2018 » en relation avec l'« Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories Regulations 2018 » (« loi de transposition de l'EMIR »).

Dans ce contexte, la FINMA reconnaît comme provisoirement équivalente à la législation suisse (cf. art. 97 al. 1, art. 104 al. 1 et art. 107 al. 1 LIMF) la réglementation du Royaume-Uni en matière d'obligation de compenser (art. 14 de la loi de transposition de l'EMIR), d'obligation de déclarer (art. 19 de la loi de transposition de l'EMIR) et d'obligation de réduction des risques (art. 21 de la loi de transposition de l'EMIR). La reconnaissance d'équivalence provisoire entrera en vigueur avec l'adoption de la loi de transposition de l'EMIR par le Parlement britannique.